

*Séance du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2022*

**Délibération n° 2022-19– Convention d'objectifs et de moyens entre l'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique Hauts-de-France – Années 2022 et 2023**

---

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,  
Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France,

Considérant que 21 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique

Le conseil d'administration approuve la convention d'objectifs et de moyens entre l'INSA Hauts de-France et l'UPHF pour les années 2022 et 2023 annexée à la présente délibération.

Le Directeur

Armél de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

## Convention d'objectifs et de moyens

Années 2022 et 2023

Entre d'une part,

**L'Université Polytechnique Hauts-de-France**

Dont le siège est situé sur le campus du Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9  
Représentée par son Président, Monsieur Abdelhakim Artiba,  
Ci-après dénommée « UPHF »

Et d'autre part,

**L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France**

Dont le siège est situé sur le campus du Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9,  
Représenté par son Directeur, Monsieur Arnel de la Bourdonnaye  
Ci-après dénommé « INSA »

- Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,
- Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France,
- Vu les clés de répartition du Projet P2CA de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du MESRI,
- Vu la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France pour les années 2021 et 2021,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France du.....,2022,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPHF du.....2022,

*Terminologie : le terme « formations déléguées » désigne dans la présente convention les formations dont l'inscription principale est effectuée à l'UPHF avec ou sans inscription secondaire à l'INSA.*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Principes généraux**

Les engagements définis dans la présente convention d'objectifs et de moyens reposent sur les principes généraux suivants :

- Les recettes tirées des formations dites déléguées (compris les droits d'inscription) dont l'inscription principale est enregistrée à l'UPHF sont acquises à l'UPHF (hors dotation Etat en Formation initiale et la taxe d'apprentissage) ;
- Les recettes tirées des formations (compris les droits d'inscription) dont l'inscription principale est enregistrée à l'INSA sont acquises à l'INSA ;
- Les dépenses réalisées au titre des formations dites déléguées dont l'inscription principale est enregistrée à l'UPHF sont supportées par l'INSA ;
- Les dépenses réalisées au titre des formations dont l'inscription principale est enregistrée à l'INSA sont supportées par l'INSA ;
- Les dépenses réalisées dans le cadre de la Recherche sur dotation Etat Recherche de l'INSA sont supportées par l'INSA ;

- Les dépenses des services communs et généraux, communs à l'INSA et l'UPHF sont supportées par l'UPHF sauf exceptions.

## **Article 2 : Finalités de la convention d'objectifs et de moyens**

Dans le cadre de l'établissement expérimental de regroupement, la convention d'objectifs et de moyens vise à préciser notamment le montant des versements à opérer entre l'UPHF et l'INSA pour tenir compte des charges respectives de chacun, à savoir :

- Les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France est accrédité à délivrer le diplôme ;
- Les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France opère pour le compte de l'UPHF, accréditée à délivrer le diplôme ;
- Les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF, sont co-accrédités à délivrer le diplôme ;
- La répartition des charges liées à l'organisation des services communs et généraux et à la partie du patrimoine mobilier et immobilier mise en commun ;
- La participation au budget des laboratoires dans lesquels les enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France effectuent leurs activités de recherche.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable aux années 2022 et 2023.

## **Article 4 : Principes de répartition**

### **4.1. Organisation des formations**

Pour l'organisation des formations, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- Les formations pour lesquelles l'INSA est accrédité à délivrer les titres d'ingénieur ;
- Les formations pour lesquelles l'INSA est accrédité conjointement avec l'UPHF à délivrer les diplômes ;
- Les formations pour lesquelles l'UPHF est accréditée à délivrer les diplômes dont elle délègue l'organisation à l'INSA ;
- Les modalités d'inscription des étudiants telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>Diplôme cible (et années d'inscription dans le cursus)</b>	<b>Inscription principale</b>	<b>Inscription secondaire</b>
Doctorat	UPHF	INSA
Ingénieurs INSA (5 années)	INSA	UPHF
Masters accrédités conjointement (2 années)	INSA	UPHF
Licences à capacité limitée du même champ disciplinaire que les spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF sont accrédités conjointement (3 années)	UPHF	INSA
Autres diplômes de Licence pour lesquels UPHF et INSA Hauts-de-France sont accrédités conjointement (Licence 3 seulement)	UPHF	INSA
Tous les étudiants de Licence 1 et Licence 2 des diplômes de la ligne	UPHF	

Diplôme cible (et années d'inscription dans le cursus)	Inscription principale	Inscription secondaire
précédente, et étudiants des formations non listées dans les lignes précédentes		

Les inscriptions à titre secondaire ne donnent pas lieu à perception de droits d'inscription.

L'UPHF et l'INSA s'accordent sur les principes suivants :

Le montant du reversement sera déterminé en fonction :

- Des droits d'inscription perçus par l'établissement d'inscription principale ;
- Des autres recettes taxe d'apprentissage, formation continue ou dotation perçues par chaque établissement ;
- Des dépenses supportées par chaque établissement (personnel, fonctionnement, investissement mobilier et immobilier)

Voir l'annexe 1 (schéma COM INSA-UPHF FORMATION) et l'annexe 2 (note explicative du schéma formation).

#### 4.2. Services communs et généraux

L'INSA bénéficie de services communs ou généraux, partagés avec l'UPHF.

L'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des deux établissements des services et activités suivants : le service commun de la documentation, le centre de santé, le service des activités physiques et sportives, l'agence comptable, le service en charge de l'inscription des étudiants, le service juridique, le service informatique, le service en charge de la gestion du patrimoine immobilier, le service en charge des archives, le service en charge de l'aide au pilotage, les services en charge de la valorisation et de la recherche (liste précisée à l'article 40 du décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019).

Il est précisé que le service des ressources humaines (dont l'action sociale, le handicap, la santé), le service en charge de la sécurité des biens et des personnes et le service en charge du développement durable et de la responsabilité sociétale non mentionnés dans cette liste sont considérés comme des services généraux partagés avec l'UPHF.

L'UPHF et l'INSA s'accordent sur les principes suivants :

- L'UPHF supporte l'ensemble des charges sauf exceptions ;
- Participation de l'INSA Hauts-de-France au forfait ou au réel des dépenses selon type de dépenses (voir annexe 5 : tableau COM INSA/UPHF).

#### 4.3. Ressources humaines de l'INSA

Les ressources humaines de l'INSA sont constituées des :

- Personnels INSA affectés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (masse salariale P1) ;
- Personnels UPHF en service partagé à l'INSA (masse salariale P1 et P2) ;
- Personnels UPHF mis à disposition à l'INSA (masse salariale P1) ;
- Personnels contractuels INSA sur ressources propres (masse salariale P2)

Pour les charges d'enseignement, l'UPHF et l'INSA s'accordent sur les principes suivants :

- Les enseignants de l'UPHF (IUT et ISH) doivent réaliser leur service dans les formations de l'UPHF (hors formations déléguées à l'INSA). Si une partie du service est réalisée dans une formation de l'INSA

(accréditées, co-accréditées ou déléguées) une compensation sera reversée à l'UPHF par l'INSA aux taux chargés de l'heure complémentaire (HC) ;

- Les enseignants de l'INSA (transférés ou mis à disposition) doivent réaliser leur service dans les formations de l'INSA (accréditées, co-accréditées ou déléguées). Si une partie du service est réalisée sur une formation de l'UPHF (IUT, ISH, pôle formation ou service), une compensation sera reversée à l'INSA par l'UPHF au taux chargé de l'HC.

Pour les HC, l'UPHF et l'INSA s'accordent sur les principes suivants :

- Les HC des formations de l'INSA seront budgétisées sur le budget de l'INSA ;
- Les HC FI des formations déléguées à l'INSA seront budgétisées sur le budget de l'INSA (incluses dans la dotation) ;
- Les HC FA et FC des formations déléguées à l'INSA seront budgétisées sur le budget de l'INSA mais compensées par un reversement de l'UPHF dans la mesure où les recettes correspondantes sont encaissées à l'UPHF.

Concernant le budget Masse salariale (P1, P2, HC, Primes, surveillance, contrats étudiants)  
Voir l'annexe 6 (tableau de répartition UPHF/INSA selon période).

#### **4.4. Patrimoine mobilier et immobilier**

##### **4.4.1. Patrimoine immobilier**

A la date de signature de la présente convention, l'ensemble du foncier et du patrimoine immobilier est affecté à l'UPHF, aucune convention précisant les immeubles et l'emprise foncière, mis à disposition en tout ou partie pour les activités de l'INSA n'a été établie et signée.

L'UPHF et l'INSA Hauts-de-France s'accordent sur les principes suivants :

- L'UPHF supporte le fonctionnement et les dépenses de ce patrimoine ;
- Participation de l'INSA au forfait ou au réel des dépenses selon type de dépenses en fonction des locaux utilisés (voir annexe 5 : tableau COM INSA/UPHF).

##### **4.4.2. Patrimoine mobilier**

Un inventaire physique a été établi précisant les biens mobiliers propres l'INSA.

Pour les autres biens des services partagés, l'UPHF et l'INSA s'accordent sur la participation de l'INSA au forfait ou au réel des dépenses selon type de dépenses (voir l'annexe 5 : tableau COM INSA/UPHF).

#### **4.5. Laboratoires**

L'UPHF et l'INSA réalisent leur stratégie commune de recherche dans des laboratoires communs.

Les enseignants-chercheurs exerçant leur activité d'enseignement au sein de l'INSA exercent leurs activités de recherche dans ces laboratoires.

L'UPHF supporte le fonctionnement des laboratoires. Sur la part de dotation Etat transférée à l'INSA, les dépenses sont supportées directement par l'INSA.

L'UPHF et l'INSA s'accordent sur les principes suivants :

Le montant du reversement sera déterminé en fonction :

- Des recettes perçues par chaque établissement (dotation, contrats et prestations, subventions, ANR, ressources propres) ;
- Des dépenses supportées par l'UPHF (fonctionnement, personnel, investissement mobilier et immobilier)

Voir l'annexe 3 (schéma COM INSA-UPHF RECHERCHE) et l'annexe 4 (note explicative du schéma recherche).

### **Article 5 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : schéma COM INSA-UPHF FORMATION
- Annexe 2 : note explicative du schéma formation
- Annexe 3 : schéma COM INSA-UPHF RECHERCHE
- Annexe 4 : note explicative du schéma recherche
- Annexe 5 : tableau COM INSA/UPHF (participation de l'INSA au forfait ou au réel)
- Annexe 6 : tableau COM INSA UPHF – BUDGET MASSE SALARIALE

### **Article 6 : Révision et modalités de modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par le Président de l'UPHF et le Directeur de l'INSA. Ces modifications prendront effet après approbation des conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA.

Fait à Valenciennes en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de l'UPHF

Pr Abdelhakim Artiba

Le

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-Francé

Armel de la Bourdonnaye

**Eléments prévus dans la COM 2022**

	Total COM 2021	Réalisation		
		Total COM 2022	dont Flux à réaliser	dont Flux réalisés
Participation de l'INSA HDF pour l'utilisation des services partagés sur les recettes FA et FC	1 403 605 €	1 376 025 €	1 250 101,06	125 924 €
Transfert à l'UPHF de la CVEC des étudiants dont l'inscription principale est réalisée à l'INSA HDF	121 713 €	109 386 €	109 386 €	
Paiement des prestations reprographie, téléphone, courrier et magasin	86 302 €	86 302 €	86 302 €	
Participation de l'INSA HDF au financement des modules polytechnique et d'ouverture 2021-2022	46 725 €	119 764 €	119 764 €	
<b>Sous-Total 1</b>	<b>1 658 345 €</b>	<b>1 691 476 €</b>	<b>1 565 553 €</b>	<b>125 924 €</b>

**Eléments particuliers de l'INSA Hauts-de-France vers l'UPHF**

Fonctionnement 916 payé par l'UPHF pour l'INSA HDF	29 470 €	5 000 €	5 000 €	
Management et Administration des entreprises pris en charge par l'UPHF	81 133 €	69 945 €	69 945 €	
Recettes INSA HDF (FA-FC) pour l'UPHF	86 806 €	0 €		
MS payée 916 sur l'UPHF pour l'INSA	2 614 €	0 €		
Recettes 916 INSA HDF pour l'UPHF	372 428 €	5 055 €		5 055 €
<b>Sous-Total 2</b>	<b>572 452 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>74 945 €</b>	<b>5 055 €</b>

**Eléments particuliers de l'UPHF vers l'INSA Hauts-de-France**

Annulation d'une partie des charges à payer 2019-2020	102 597 €	102 597 €	102 597 €	
Recettes (FA-FC) sur l'UPHF pour l'INSA	448 846 €	286 940 €	286 940 €	
Compensations de services 2021-2022	31 997 €	31 871 €	31 871 €	
Recettes (conventions) sur UPHF pour l'INSA	44 148 €	0 €	0 €	
<b>Sous-Total 3</b>	<b>627 589 €</b>	<b>421 408 €</b>	<b>421 408 €</b>	<b>0 €</b>

<b>Montant de la COM 2022 de l'INSA Hauts-de-France vers l'UPHF (ST 1 + 2 - 3)</b>	<b>1 603 208 €</b>	<b>1 350 068 €</b>	<b>1 219 090 €</b>	<b>130 978 €</b>
--	--------------------	--------------------	--------------------	------------------